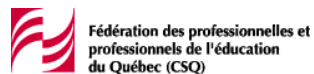


Hiver | 2010

Petit guide syndical de survie pour faire face à la loi 88

FICHE 1

La loi 88 : de l'obligation de moyens à l'obligation de résultat



La loi 88 : de l'obligation de moyens à l'obligation de résultat

Pourquoi la loi 88 ?

Le projet de loi 88 (loi 88 dans la suite du texte) a été déposé par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), Michelle Courchesne, en 2008, afin de régler trois problèmes en éducation, soit :

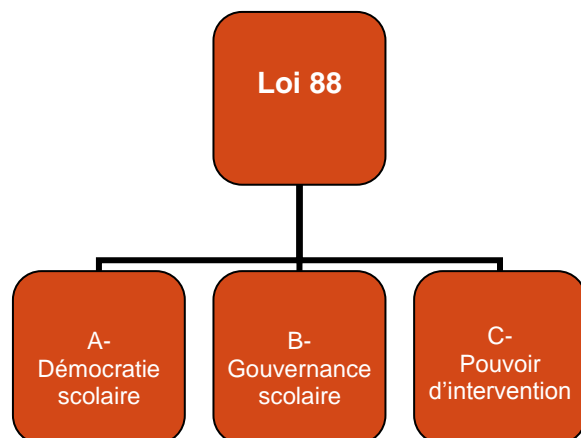
1. la faible participation aux élections scolaires ;
2. le manque de transparence des commissions scolaires dans leur gestion ;
3. la faible capacité du ministère de l'Éducation à faire respecter ses décisions.

Une analyse sommaire de la loi 88 montre qu'elle ne règle pas vraiment le problème de la participation aux élections scolaires (la seule vraie mesure proposée en ce sens est la tenue simultanée des élections municipales et scolaires).

La loi 88 permet cependant d'encadrer de manière plus importante les commissions scolaires, notamment en revoyant leur mission, en réglementant plus strictement leurs activités et en leur demandant une plus grande reddition de comptes.

Avec cette loi, cependant, la ministre de l'Éducation augmente fortement son pouvoir d'intervention sur les établissements scolaires et sur le personnel. En fait, le personnel devra dorénavant composer avec l'obligation de résultat en éducation.

Pour nous, cette obligation de résultat relève d'une conception étroite de l'éducation qui ne tient compte ni des besoins des élèves ni de ceux du personnel des établissements.



Des liens à faire entre différentes interventions gouvernementales

La loi 88 est utilisée présentement à plusieurs sauces par le gouvernement. Par exemple, dans le cadre de son plan sur la persévérance scolaire, L'école, j'y tiens !, le gouvernement veut augmenter le taux de diplomation de 72 % à 80 % d'ici 2020. Pour ce faire, le MELS impose des cibles de diplomation à chaque commission scolaire et c'est par le biais de la loi 88 qu'il le fait (voir plus loin).

Le dernier dépôt patronal (décembre 2009) indique que le gouvernement entend rendre imputables les enseignantes et les enseignants pour la persévérance et la réussite des élèves. C'est par la loi 88 que le gouvernement pourra le faire.

C'est dans le cadre de la Stratégie d'intervention Agir autrement que l'implantation des nouvelles procédures touchant la loi 88 est testée (tableau de bord, choix d'indicateurs, etc.). Certaines des écoles phares, comme les nomme le MELS, sont

mises à contribution pour valider les nouveaux outils.

De l'obligation de moyens à l'obligation de résultat

Le gouvernement du Québec a adopté, en 2000, la Loi sur l'administration publique visant l'instauration d'une gestion axée sur l'atteinte des résultats dans les ministères et les organismes du gouvernement.

Leur performance est évaluée depuis ce temps en regard d'objectifs préétablis rendus publics et mesurés à l'aide d'indicateurs. Jusqu'en 2002, cette loi ne s'appliquait pas au réseau des commissions scolaires ni aux établissements scolaires.

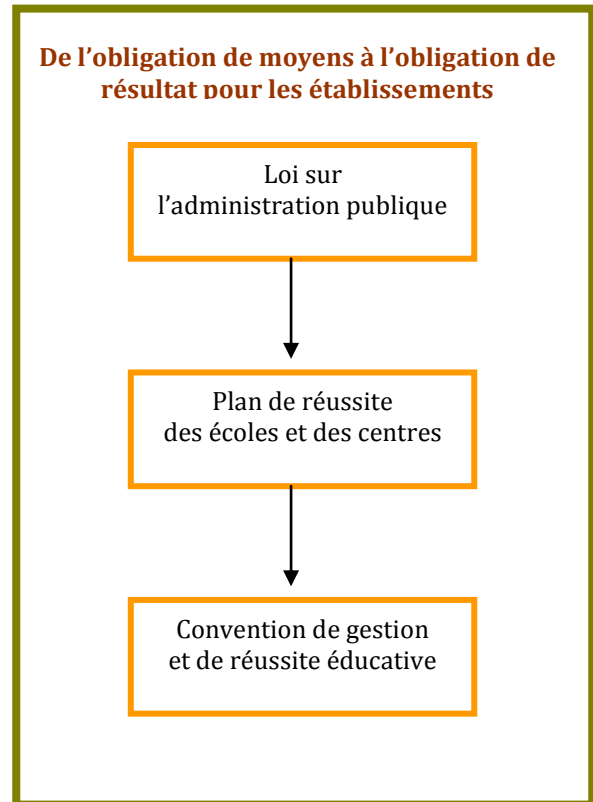
Des modifications ont été apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) en 2002 (projet de loi n° 124) afin d'obliger les commissions scolaires et leurs établissements à respecter les exigences de la Loi sur l'administration publique.

Ces modifications ont obligé chaque commission scolaire à adopter un plan stratégique et chaque établissement à se doter d'un plan de réussite pour la mise en œuvre de leur projet éducatif (pour les écoles) ou de leurs orientations (pour les centres).

L'adoption, en 2008, de nouvelles modifications à la LIP (loi 88), vient formaliser et articuler davantage l'instauration d'une gestion axée sur les résultats dans le réseau des commissions scolaires.

Des buts fixés, des objectifs mesurables et des cibles de diplomation sont désormais établis pour chaque commission scolaire. Une approche contractuelle est instaurée entre la ministre et la commission scolaire et entre la commission scolaire et ses établissements, précisant la contribution de chacun à l'atteinte des buts fixés, des objectifs mesurables et des

cibles de diplomation déterminés par le ministère de l'Éducation.



La nouvelle gestion de l'éducation est centrée davantage sur les résultats à atteindre, plutôt que sur les moyens pour atteindre les résultats.

Les conséquences prévisibles pour le personnel

Dorénavant, les commissions scolaires devront signer une convention de partenariat avec le MELS dans laquelle des objectifs mesurables auront été fixés par la ministre. Par exemple, dans les derniers mois, plusieurs commissions scolaires se sont vu fixer des objectifs d'augmentation de la diplomation. La ministre de l'Éducation leur demande maintenant de trouver les moyens de les atteindre.

Pour ce faire, les commissions scolaires signeront, avec chacun de leurs établissements scolaires (écoles et centres), une convention de

gestion et de réussite éducative qui devra indiquer comment le personnel s’y prendra pour atteindre les objectifs qui auront été fixés dans la convention de partenariat signée entre le MELS et la commission scolaire.

Oui, vous avez bien lu ! La ministre fixera les objectifs et le personnel des établissements scolaires devra trouver les moyens de répondre à la demande.

Ce qui aurait relevé de la science-fiction, il y a quelques années seulement, est maintenant une réalité : l’obligation de résultat en éducation vient de faire son entrée par la grande porte législative.

La grande question qui demeure est la suivante : où le personnel trouvera-t-il les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la ministre, alors que les ressources font cruellement défaut dans les établissements ?

Vous aurez compris qu’avec ces conventions de partenariat et de gestion, le MELS demande au personnel d’en faire plus sans soulever la question des moyens.

Le résultat prévisible de tout cela est une pression indue mise sur le personnel afin d’augmenter les statistiques de la diplomation au Québec.

Autre conséquence prévisible, déjà apparente d’ailleurs dans les nouveaux plans stratégiques des commissions scolaires revus en fonction de la loi 88, c’est cette volonté des commissions scolaires et des directions d’établissement de suggérer fortement, sinon d’imposer, des manières de faire en matière de pratiques pédagogiques.

Ce que l’on appelle « les pratiques pédagogiques prometteuses » fera partie du discours des commissions scolaires et des directions d’établissement sur les « meilleures façons » d’augmenter la persévérance et la réussite scolaires. Il y a ici un fort risque d’effritement pour l’autonomie professionnelle.

Selon nous, la loi 88 a été détournée de ses intentions premières (régler les trois problèmes évoqués plus haut) pour imposer au personnel l’obligation de résultat et la reddition de comptes, imputabilité au regard de la persévérance et de la réussite des élèves.

